



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la Police Administrative

A.P. n° 2011047-0006

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**SCA LA GERBE  
LE BOURG  
82190 BOURG DE VISA**

#### ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L.514-1 qui dispose :

*« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé... »*

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 09 mars 2005 autorisant la société SCA LA GERBE à exploiter des installations de stockage et conditionnement de céréales, sur le territoire de la commune de Bourg de Visa ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion,

**VU** l'arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne dispose pas pour l'année 2009 d'un rapport de vérification de ses installations conforme à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne dispose pas d'un registre d'évènements susceptibles de constituer des précurseurs d'accidents conforme à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas défini les rôles et responsabilités de l'encadrement et des opérateurs dans le cadre de la prévention des risques accidentels et que l'exploitant n'a pas organisé de formation spécifique du responsable du site ainsi que du personnel à la prévention du risque d'accident conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas réalisé de suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport sur les équipements non-ATEX conforme à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas doté les galeries de reprise du grain des bâtiments 4, 5 et 6 considérés comme silos à enjeux très importants, de transporteurs à chaînes aspirés conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas mis en place d'aspiration sur les aires de déchargement des bâtiments 3 et 4 conformément à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site,

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté la présence d'un empoussièremment important notamment au sein du bâtiment 5 et au pied des élévateurs du bâtiment 4 ce qui est contraire aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

**CONSIDERANT** que le double asservissement des équipements de manutention et de l'aspiration n'est pas en place sur le site et que les détecteurs de déport de bandes du site ne sont pas opérationnels contrairement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas réalisé à ce jour une Analyse du Risque Foudre (ARF), conformément à l'article 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant exploite une cellule plate en palplanche au sein du bâtiment 4, construite en 2001, laquelle est située à moins de 25 m d'une habitation ce qui est contraire aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

**CONSIDERANT** que l'inspection a révélé :

- la présence d'un stock important de bidons vides de produits phytosanitaires stockés dans un emballage plastique sans rétention,
- la présence d'eaux stagnantes chargées en hydrocarbures jusqu'au seuil maximum de la rétention de la cuve simple enveloppe enterrée du bâtiment 3 contenant du fuel,
- une cuve de vidange sans rétention dans une annexe du bâtiment 4, deux bidons de produits phytosanitaires sans rétention au bâtiment 2,
- la présence d'un monticule de poussières au fond du site stocké en tant que déchets sans précaution particulière pour les envois ou les écoulements dans les sol,
- la présence d'une benne à poussières ouverte à l'extérieur du bâtiment 5, cette benne ouverte étant soumise aux précipitations,
- La présence d'une benne à poussière ouverte située à l'intérieur du bâtiment 4
- La présence d'une importante quantité d'eau stagnant dans la fosse des élévateurs du bâtiment 4

ce qui est contraire aux articles 2.3.1, 4.4 et 3.2 de l'arrêté préfectoral du site ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant détient 3 cuves de fuel simple paroi enterrées ce qui est contraire aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 18/04/2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas réalisé de contrôles d'étanchéité des ces canalisations de fuel ce qui est contraire aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 18/04/2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDERANT** que l'exploitation des séchoirs dans les bâtiments 2 et 3 ne respecte pas les distances minimales d'implantation avec des installations mettant en oeuvre des matières combustibles, que les séchoirs ne disposent pas d'un dispositif de coupure placé à l'extérieur des bâtiments pour interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion, que la hauteur minimale du débouché à l'air libre des cheminées d'évacuation des gaz de combustion ne dépasse pas d'au moins 3 m le point le plus haut de la toiture ce qui est contraire aux dispositions des articles 2.1, 2.12 et 6.2.2 de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion ;

**CONSIDERANT** que le site de BOURG DE VISA a été classé comme silos à enjeux très importants d'après la circulaire du 23 février 2007 relative à l'action nationale 2007 concernant l'amélioration de la sécurité des silos de stockage de céréales ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'environnement proche des silos de SCA LA GERBE, des tiers sont présents dans les distances d'éloignement forfaitaires prescrites à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, conformément à l'article L514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2005 autorisant la société SCA LA GERBE à exploiter des installations de stockage et conditionnement de céréales, sur le territoire de la commune de Bourg de Visa, l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion, l'arrêté du 18/04/2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La société SCA LA GERBE, pour les installations de stockage, de conditionnement et de séchage de céréales, qu'elle exploite sur la commune de Bourg de Visa, est mise en demeure,

**sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- de se conformer aux dispositions des articles 3,5,6,9,10,13 et 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- de faire réaliser une Analyse du Risque Foudre (ARF) par un organisme agréé, conformément aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,
- de se conformer aux dispositions des articles 16 et 19 de l'arrêté du 18/04/2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de se conformer aux dispositions des articles 2.1, 2.12 et 6.2.2 de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion.

## **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

## **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 4 : NOTIFICATION**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de Bourg de Visa,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société SCA LA GERBE à Bourg de Visa (82).

A Montauban, le **16 FEV. 2011**  
Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
**Alice COSTE**